

- section économie rurale
- section — économie — économétrie.

3 — *Division des recherches zootechniques, vétérinaires et hydro-biologiques :*

chargée des recherches relatives à l'exploitation des animaux et de leurs produits. Elle comporte 4 sections :

- section nutrition — alimentation — agrostologie
- section génétique
- section vétérinaire
- section hydrobiologie.

4 — *Division de la recherche forestière et de l'environnement :*

chargée des recherches forestières, des recherches sur la défense de l'environnement.

Elle comporte deux sections :

- section forestière
- section environnement.

5 — *Division amélioration végétale*

responsable de l'exécution des programmes réalisés en régie et du contrôle des programmes réalisés par des organismes de recherche étrangers.

Elle comporte 4 sections :

- section des cultures vivrières
- section des cultures pérennes
- section des cultures textiles
- section d'agronomie.

Art. 3 — Sont rattachés à la direction de la recherche agronomique tous les organismes de recherche bénéficiant d'une convention spécifique existants (IRAT — IRCT — IFCC — centre expérimental d'élevage d'avetonou), ou à créer.

Art. 4 — Le directeur de la recherche agronomique est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de divisions et de section sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la recherche agronomique.

Art. 6 — Sont abrogés les arrêtés antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

**ARRETE N° 9/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'agriculture.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

### ARRETE :

Article premier — La direction de l'agriculture :  
— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement rural ;  
— assure, à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement rural ;  
— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets qui ne sont pas couverts par des organismes spécifiques.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de l'agriculture comprend 4 divisions et un service :

- la division de la conception et de l'étude des projets et programmes agricoles ;
- la division du contrôle de l'exécution des projets et programmes agricoles ;
- la division de la vulgarisation ;
- la division de la documentation ;
- le service des engrais et moyens de production.

Art. 3 — A l'échelon régional, la délégation des attributions de la direction de l'agriculture est assurée par une inspection agricole dont les fonctions seront précisées par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les attributions du service des engrais et moyens de production seront définies par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Le directeur de l'agriculture est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 — Les chefs de service, les chefs de division, les inspecteurs régionaux sont nommés par décision du ministre sur proposition du directeur de l'agriculture.

Art. 7 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

**ARRETE N° 10/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'animation rurale.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

### ARRETE :

Article premier — La direction de l'animation rurale à pour attributions :

— de promouvoir, à partir d'une connaissance parfaite du milieu géographique et humain, l'animation en vue de la participation populaire au développement intégré.